



ENVIRONNEMENT

Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la Communauté de Communes

Xaintrie Val' Dordogne

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Article 1- Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement

La communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (XVD) exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « Collecte et Traitement des ordures ménagères » sur les 30 communes qui la composent :

Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Auriac, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Darazac, Forgès, Goules, Hautefage, La-Chapelle-Saint-Géraud, Mercoeur, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-Ô-Merle, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-La-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain, Servières-le-Château, Sexcles.

Le Service Déchets (SD) de XV'D a pour missions :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères
- la mise en œuvre d'un programme de prévention des déchets collectée sur son territoire
- la gestion de 3 déchetteries et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes
- l'apport d'un soutien logistique aux communes souhaitant organiser une collecte d'encombrants sur leur territoire
- la gestion du centre de tri de Bondigoux la Martiniste sur la commune de Monceaux sur Dordogne.

A ce titre, il lui appartient d'adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (R.C.) qui remplisse les objectifs suivants :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire
- présenter les collectes et prestations mises en place
- expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers
- informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service
- rappeler aux personnels, communautaires et municipaux, leurs missions
- préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers (arrêt de la prestation de collecte, poursuites...)

Ce Règlement de Collecte s'appuie sur les dispositions hiérarchiquement supérieures, législatives et réglementaires que sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de l'Environnement
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.)
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- les Plans Locaux d'Urbanisme
- les délibérations de XV'D sur ses compétences et sur le financement du service
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 13/05/2008

Accuse de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Et a été rédigé en cohérence avec les documents suivants élaborés par XV'D :

- le règlement d'utilisation des véhicules
- le règlement intérieur des déchetteries
- les documents découlant des contrats conclus avec les éco-organismes (CITEO, Eco mobilier, Ecologic, Recylum) et le SYTTOM19
- les fiches de poste des agents du Service Déchets de XVD

Le présent Règlement de Collecte a valeur d'arrêté de police, il s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants)
- au personnel et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information

Depuis l'adoption de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, il n'y a plus d'obligation d'adoption conjointe du Règlement de Collecte par le Président de XVD et les Maires des communes adhérentes.

Bien qu'une simple transmission aux Maires soit suffisante, XV'D a fait le choix de faire valider l'ensemble des points du règlement aux élus référents pour la collecte et le tri des déchets de XV'D en Commission des Déchets, le 15/01/2021. Le présent règlement de collecte a ensuite été adopté en Bureau Communautaire le 22/01/2021 et en Conseil Communautaire le 04/02/2021.

Si le Président de XV'D exerce le pouvoir de police en matière de réglementation de la collecte, le Maire reste seul garant du respect de la salubrité et de l'hygiène publiques sur sa commune.

1.2 Définitions générales

Un déchet est, au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

1-2-1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. On distingue plusieurs catégories de déchets ménagers : les Ordures Ménagères (O.M.), les déchets ménagers banals, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.), les encombrants des ménages, les déchets ménagers non pris en charge par le Service Déchets.

1-2-1-1 Les ordures ménagères

Elles se subdivisent en 3 catégories :

La fraction recyclable des ordures ménagères (O.M.) :

- le verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux en verre vides, débarrassés de leur bouchon, capsule et couvercle
- les journaux-revues-magazines ainsi que le papier recyclable, ne contenant ni souillure, ni plastique, et non cartonné (publicités sans film plastique, catalogues, papier d'écriture - blocs notes, cahiers, feuilles... - photocopies, télécopies, enveloppes sans fenêtre)
- les emballages recyclables issus du conditionnement des produits de consommation courante, listés dans le guide des déchets (boîtes et suremballages en carton, bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques en acier et aluminium, briques alimentaires)
- les cartons bruns vides et pliés ne dépassant pas 1 mètre de longueur et dont le

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de réception préfecture: 12/02/2021

nombre n'excède pas 5 unités par ramassage (pour une quantité supérieure, ils entrent dans la catégorie des déchets banals des ménages)

La fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.)

- la FFOM compostable : les matières organiques alimentaires, à l'exception des produits d'origine animale, issues de la préparation des repas (épluchures, essuie-tout, marc et filtres à café, sachets de thé...), les restes de repas (féculents hors pain et dérivés) et produits organiques non consommés (fruits avariés, produits périmés)
- la FFOM non-compostable : les produits d'origine animale (viande, poisson, charcuterie, produits laitiers), les aliments fongicides et bactéricides (agrumes, fruits et légumes acides, ail, oignon, pain...)

La fraction résiduelle des ordures ménagères

- les balayures, cendres froides des installations de chauffage et sacs en papier des aspirateurs
- les emballages qui ne peuvent être recyclés compte-tenu des techniques disponibles et mises en œuvre par le centre de tri au jour de la publication du présent R.C. (films plastiques, pots, barquettes en plastique transparent ou opaque, barquettes en polystyrène...)

1-2-1-2 Les déchets banals des ménages

Sont regroupés dans cette catégorie :

- les déchets de bricolage (grands cartons bruns ou cartons bruns en grande quantité, métaux, bois, palettes, gravats)
- les déchets de jardinage (herbes, feuilles, branches de diamètre inférieur à 15 cm)
- les textiles (vêtements, linge de maison, chaussures, accessoires)
- les jouets hors D.E.E.E
- les déchets automobiles (batteries, huiles de vidange)

1-2-1-3 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E)

Ce sont les D.E.E.E. incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils font l'objet d'une filière dédiée permettant leur démantèlement aux fins de recyclage et valorisation et comprennent :

- les produits blancs (petit et gros électroménager)
- les produits bruns (télévisions, appareils audio et vidéo...)
- les produits gris (bureautique, informatique)
- les tubes et lampes à décharge (néons, lampes fluo-compactes)

Le Service déchets n'accepte en déchetterie que les D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement et ne pouvant donc pas être repris par le fournisseur dans le cadre de la Responsabilité Elargie aux Producteurs (R.E.P.) : un appareil repris pour l'achat d'un appareil neuf de même nature.

1-2-1-4 Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)

Les Déchets Dangereux des Ménages regroupent :

- les produits phytosanitaires, engrais et biocides,
- les produits pâteux tels que les peintures, cires ou autres produits d'adhésion, étanchéité et préparation de surface,
- les solvants et diluants,

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

- les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail comme les acides, les bases, les alcools...,
- les cartouches d'encre d'impression,
- les piles, les accumulateurs portables,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (D.A.S.R.I.) des personnes en auto-traitement.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie et stockés dans une armoire spécifique, accessible uniquement aux agents du Service Déchets ayant en charge l'accueil des usagers en déchetterie et au prestataire privé chargé de l'élimination de ces déchets.

1-2-1-5 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles. Il s'agit des D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement par un nouvel appareil et ne pouvant de ce fait pas être repris par le fournisseur mais également des meubles et des objets ne pouvant pas être acheminés par un véhicule léger en déchetterie.

1-2-1-6 Autres déchets pris en charge par le Service Déchets :

Les cadavres d'animaux, déchets de venaisons (peaux, viscères, plumes ...) et les déchets de cuisine (collectivités, cantines, restaurants) sont pris en charge par le Service déchets (stockage à la chambre froide à la déchetterie d'Argentat préalable au transfert pour traitement par une entreprise agréée).

1-2-1-7 Les déchets ménagers non pris en charge par le Service Déchets :

Cette catégorie regroupe les déchets que le Service Déchets n'a pas la possibilité de collecter et de traiter dans des conditions conformes à la réglementation ou dont l'élimination n'a pas à être supportée par un service public d'élimination des déchets.

Entrent dans cette catégorie :

- les bouteilles de gaz et contenants assimilés
- les souches d'arbres, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15 cm
- les médicaments non utilisés
- les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...)
- les matières fécales et vidanges de fosses septiques
- les véhicules, engins et épaves
- les déchets faisant l'objet d'une réglementation spéciale

1-2-2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme « déchets assimilés aux ordures ménagères », les déchets qui peuvent être collectés et traités comme les ordures ménagères mais qui n'ont pas comme origine les ménages.

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977, prise en application de ce décret, envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et des déchets qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

Les déchets assimilés aux O.M. sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, écoles,

Accusé de réception en préfecture
ambis0675com00evanb2-06
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

administrations et services publics collectés dans les mêmes conditions que les O.M. Les définitions de fractions et de catégories énoncées au point 1-2-1-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Un établissement, quelle que soit sa production de déchets assimilés aux OM, peut faire appel à un prestataire privé pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets qu'il produit. Il peut dans ce cas, sur présentation des factures du prestataire pour la collecte et le traitement des déchets de l'année en cours, adresser un courrier à XVD avant le 15 septembre pour que sa demande d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères l'année suivante puisse être examinée.

Compte-tenu des contraintes techniques auxquelles est soumis le Service Déchets, celui-ci n'a pas obligation d'effectuer la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par un professionnel si la quantité dépasse 750 litres/semaine.

Si le Service Déchets a la possibilité de traiter cette quantité, l'établissement produisant des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères supérieures à 750 litres/semaine doit signer une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, autorisant XVD à l'assujettir à la Redevance Spéciale dans le cas où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères perçue pour la collecte de cet établissement ne couvrirait pas le coût du service.

La collecte des campings fera l'objet d'une redevance spéciale suivant les paramètres ci-dessous et suivant le mode de calcul visé à l'article 7-2 du présent règlement.

La Redevance Spéciale sera mise en place avec les paramètres de calcul suivants :

- La location des containers d'ordures ménagères et de collecte sélective
- La collecte
- Le transport
- Le traitement

1-2-3 Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations et services publics, qui en raison de leur nature et/ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux Ordures Ménagères.

Les professionnels peuvent faire appel à des prestataires privés pour l'enlèvement et le traitement de leurs Déchets Industriels Banals.

Ces déchets peuvent également être apportés par les professionnels en déchetterie à titre onéreux.

Les tarifs de prise en charge des Déchets Industriels Banals sont régulièrement revus et adoptés en Conseil communautaire pour tenir compte de l'évolution des coûts des filières de reprise et d'élimination.

Article 2 : Organisation de la collecte

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2-1-1 Prévention des risques liés à la collecte

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte et la suppression des points noirs

Cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire mais le non-respect des prescriptions qu'elle contient peut, en cas d'accident, constituer un indice permettant la mise en cause de l'employeur.

XV'D souhaite mettre en application ces prescriptions mais également les porter à la connaissance des administrés pour leur permettre de comprendre les risques liés à la collecte et, par conséquent, les choix opérés par la collectivité.

- Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte revêt un caractère exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains lors des manœuvres de repositionnement malgré la présence de caméras sur les bennes.
- La collecte bilatérale est également limitée puisque la traversée d'une voie de circulation peut entraîner le renversement de l'agent par un véhicule, malgré le port d'équipements de protections individuels appropriés visant à le rendre visible.
- D'une manière générale, obligation est faite à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.
- La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés doit être réalisée si les conditions techniques le permettent en conteneurs conçus pour être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les troubles musculo- squelettiques, blessures ou piqûres.

Par conséquent :

- Les usagers ont obligation de déposer leurs sacs poubelles dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches de leur domicile/local professionnel.
- La présentation d'ordures ménagères et déchets assimilés en vrac, stockés dans des cartons, caissettes, fûts, seaux, poubelles à poignées latérales munies ou non de couvercle, est interdite.

2-1-2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Le Service Déchets s'assure que l'itinéraire de collecte établi, est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restrictions de la circulation (travaux, occupation temporaire etc...), la commune doit en aviser le Service Déchets pour déterminer d'un commun accord, les modalités de collecte pendant cette période.

Lors de l'instruction d'un permis de construire dans un secteur non desservi par les tournées existantes, la commune doit informer et consulter le Service Déchets afin de prévoir la desserte du futur local/habitation, l'emplacement du futur point de regroupement, et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le stationnement en dehors des places prévues à cet effet est répréhensible.

XV'D peut faire intervenir la gendarmerie pour déplacer un véhicule afin de permettre aux agents du Service Déchets de collecter les points de regroupement et points d'apport volontaires.

Les administrés résidant dans une impasse ont obligation de déposer leurs sacs sur la voie desservie la plus proche (en sortie d'impasse) dans les conteneurs spécifiques les plus proches. Les sacs ne seront plus collectés, dans les impasses, à proximité immédiate des conteneurs/locaux professionnels mais en points de regroupement.

019 200066751-20210204-062021002/DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

La collecte des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Seuls les établissements ayant signé une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères avec XV'D pourront bénéficier de la collecte de leurs contenants sur site, dans les conditions prévues par la convention. Les particuliers et établissements propriétaires de voies privées desservant leur habitation / locaux professionnels, devront déposer leurs ordures dans des conteneurs agréés.

2.2 Collecte en point de regroupement ou en porte à porte

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte, équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés d'un groupe d'usagers.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou local à usage professionnel de l'usager lorsque les nécessités de service l'imposent (contraintes techniques, sécuritaires, économiques, environnementales...).

2-2-1 Champ de la collecte en point de regroupement ou en porte à porte

Les déchets collectés en porte à porte ou en point de regroupement sont :

- la fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés telle que définie à l'article 1.2 et selon les modalités définies à l'article 2-2-2 et 3-3
- la fraction recyclable des ordures ménagères et déchets assimilés telle que définie à l'article 1.2 et selon les modalités définies à l'article 2-2-2 et 3-3

2-2-2 Modalités de la collecte en point de regroupement et de la collecte en porte à porte

Le mode, les circuits et la fréquence de collecte sont déterminés par XV'D, en concertation avec le Maire ou son représentant en charge de la collecte et du tri pour la commune. Ces informations sont disponibles auprès du Service Déchets, en Mairie ou sur le site de XV'D www.xaintrie-val-dordogne.fr.

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des communes pour autant que les circonstances le permettent. En cas de force majeure (telles que les intempéries, les pannes, l'absence en nombre des agents...), si des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'intempéries, si le chauffeur juge qu'il y a un réel danger d'effectuer la collecte pour l'équipe, les tiers ou le matériel, il fera demi-tour et les communes concernées seront avisées du report de la collecte.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers est assurée par un personnel qualifié équipé d'un camion muni d'une benne de compaction. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants. Les contenants vidés sont ensuite remis en place en position verticale, couvercle fermé, où ils se trouvaient avant la collecte.

La fraction résiduelle des ordures ménagères est collectée avec une benne à ordures, compactée au centre de transfert et envoyée vers une unité de valorisation énergétique où elle est incinérée.

La fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés doit être conditionnée en sacs poubelles étanches, solidement fermés, disponibles dans le commerce.

L'utilisation de sacs transparents mis à la disposition des usagers par XV'D pour la collecte sélective est proscrite pour la collecte des ordures ménagères et peut faire l'objet de sanctions. Inversement, les bacs de recyclage ne doivent pas contenir de sac noir ; les recyclables doivent être mis en sacs transparents ou en vrac dans le bac correspondant.

Accuse de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Pour être collectée la fraction résiduelle des ordures ménagères conditionnée en sacs poubelles doit être exempte d'éléments indésirables et répondre à la définition citée à l'article 1-2.

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches du domicile ou du local professionnel de l'utilisateur.

Seuls les usagers ne bénéficiant pas dans leur quartier de points de regroupement, du fait de l'impossibilité pour le service de les mettre en place, sont autorisés à déposer leurs sacs poubelles à proximité immédiate de leur habitation/local professionnel. Ce dépôt doit alors se faire en respectant les conditions définies pour chaque commune (fréquence, jours et heures de collecte par zone).

En cas d'habitat collectif (immeubles, résidences... gérés en copropriété, par un bailleur, ou gérées par l'OPHLM), la construction des abris et des plates-formes est à la charge de maître d'ouvrage en vertu du Code de la Construction article R111-3. Celui-ci est tenu d'entrer en contact avec le Service Déchets pour prévoir le nombre de contenants et leur localisation. Tout permis de lotir et tout permis de construire d'habitat collectif ou individuel doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Les agents du Service Déchets ne travaillent pas les jours fériés, les collectes de sacs poubelles n'auront donc pas lieu lorsque le jour habituel de leur ramassage est férié. Un rattrapage de cette collecte pourra être organisé s'il s'avère nécessaire à la préservation de la salubrité publique.

La fraction recyclable des ordures ménagères et déchets assimilés est valorisée par recyclage en fonction des techniques de traitement mises en œuvre sur le territoire et notamment au centre de tri. Elle peut être déposée par l'ensemble des usagers dans les colonnes à verre, papier, emballages et éventuellement dans les conteneurs à cartons mis en place sur les points recyclage des 30 communes et sur les 3 déchetteries implantées sur le territoire de XV'D.

Les usagers bénéficiant de la collecte sélective en porte à porte ou point de regroupement doivent conditionner leurs emballages recyclables dans les sacs transparents à l'effigie de XV'D mis à leur disposition par la collectivité au Service Déchets de XV'D et dans les mairies des communes.

L'utilisateur desservi par la collecte des emballages doit impérativement donner ses coordonnées à la personne ayant en charge la distribution des sacs en mairie ou au Service Déchets de XV'D.

La distribution nominative des rouleaux de sacs transparents a été instaurée pour permettre au Service déchets de :

- s'assurer que l'utilisateur est bien concerné par ce ramassage,
- disposer de données statistiques sur l'évolution du nombre de trieurs afin d'adapter les mesures de communication par quartier,
- gérer le stock de rouleaux de sacs pour chaque commune.

Seuls les usagers ne bénéficiant pas dans leur quartier de points de regroupement spécifiques à la collecte des emballages, du fait de l'impossibilité pour le service de les mettre en place, sont autorisés à déposer leurs sacs transparents à proximité immédiate de leur habitation/local professionnel. Ce dépôt doit alors se faire en respectant les conditions définies pour chaque commune (fréquence, jours et heures de collecte par zone).

Les agents du Service Déchets ne travaillent pas les jours fériés, les collectes de sacs jaunes n'auront donc pas lieu lorsque le jour habituel de leur ramassage est férié. Les usagers ne pouvant stocker leur sac sont invités à le vider dans les colonnes à emballages mises à leur disposition sur leur commune. Les déchetteries étant également fermées les jours fériés. Le non-rattrapage de ce ramassage n'entraîne aucune compensation de quelque nature que ce soit pour les usagers du service.

2.3 Collecte en points d'apport volontaire (P.A.V.)

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le collecteur est

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de mise en préfecture : 12/02/2021

mis librement à la disposition du public. XV'D met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, ou P.A.V., comprenant chacun plusieurs colonnes réservées à la collecte sélective et éventuellement des conteneurs à cartons.

Le nombre de contenants par P.A.V., ainsi que leur emplacement par commune est indiqué sur le site de XV'D ; ces informations sont disponibles auprès du Service Déchets ou en mairie.

2-3-1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets collectés en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) sont :

- le verre alimentaire tel que défini à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3
- les journaux-revues-magazines et le papier recyclable tels que définis à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3
- les emballages recyclables tels que définis à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3

-

2-3-2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire (P.A.V.)

La collecte des Points d'Apport Volontaire est réalisée au moyen d'un camion poly benne équipé d'une grue.

Ce véhicule doit pouvoir accéder aux colonnes, stationner sur le domaine public sans nuire à la circulation et manœuvrer sa grue sans être gêné par les obstacles tels que branches et fils.

Le Service Déchets est chargé, en concertation avec la commune, de la création des emplacements et de leur équipement en colonnes, conteneurs et affichages mentionnant les consignes du tri.

Les déchets doivent être déposés par les usagers dans les colonnes prévues à cet effet en respectant les consignes de tri figurant sur lesdites colonnes installées sur le Point d'Apport Volontaire et dans le guide des déchets disponible au Service Déchets et en mairie, consultable et téléchargeable sur le site de XV'D www.xaintrie-val-dordogne.fr

Les déchets recyclables déposés dans les colonnes doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition qui figure à l'article 2-1. Le Service Déchets assure régulièrement le vidage des colonnes et répond aux demandes exceptionnelles de collecte émises par la mairie ou les usagers en cas d'utilisation intensive.

Tout dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, au pied des colonnes ou sur l'emplacement du Point d'Apport Volontaire, est strictement interdit et passible de sanctions.

L'entretien quotidien des Points d'Apport Volontaire et de leurs abords relève de la mission de propreté de l'espace public, assumée par la commune.

La commune où est implanté le P.A.V. veille à permettre aux agents du Service Déchets, chargés du vidage des colonnes d'accéder à celles-ci en cas de dépôts au pied des colonnes, sur/ou aux abords du P.A.V.

Elle procède à l'acheminement des déchets non acceptés dans les colonnes du P.A.V. en déchetterie et engage les démarches nécessaires pour faire cesser ces incivilités.

XV'D assure le remplacement des colonnes si nécessaire et leur lavage a minima 1 fois tous les 2 ans.

2.4 Collectes spécifiques

2-4-1 Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants tels que définis à l'article 2-1 peut être assurée par la commune avec,

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de réception en préfecture : 12/02/2021

le cas échéant une aide logistique apportée par XV'D. Le service déchets de XV'D doit obligatoirement être informé de la collecte des encombrants par la collectivité afin d'organiser le dépôt en déchetterie.

Les usagers peuvent obtenir en mairie les informations relatives à l'organisation de cette collecte organisée par la municipalité.

2-4-2 Collecte des cartons des professionnels

La collecte des cartons bruns vidés et pliés des professionnels tels que définis à l'article 2-1 est assurée gratuitement sur certaines zones d'activités et dans les centres villes et centre bourgs des communes équipés de commerces.

Les particuliers résidant dans les rues et zones desservis par cette collecte peuvent l'utiliser pour se débarrasser de cartons bruns répondant à la définition donnée à l'article 2-1.

Article 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour les collectes

3.1 Modalités d'équipement des communes en contenants

3-1-1 Choix des emplacements

Le choix des emplacements pour l'installation des Points de Regroupement (P.R.) de conteneurs ordures ménagères des Points de Regroupement (P.R.) pour la collecte des emballages ou des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) revient à la commune, en concertation avec le Service Déchets.

Le maire ou son représentant pour la collecte et le tri des déchets de la commune communique au Service Déchets en fin d'année N, les souhaits formulés par les administrés en matière d'équipements en conteneurs et colonnes. Le Service déchets examine les possibilités techniques pour assurer la collecte, chiffre le coût d'acquisition du matériel, celui de la mise en place, si besoin, d'une extension de collecte et donne son avis sur l'efficience de l'emplacement considéré. Le Service Déchets prévoit la dépense au budget pour une réalisation au printemps de l'année N+1.

3-1-2 Réalisation des plates-formes et mise en place des contenants :

XV'D prend en charge la mise à disposition des contenants. Les frais de réalisation des plates-formes (Points de regroupement et Point d'Apport Volontaire) et l'aménagement esthétique de celles-ci (haie végétale, pose de claustra, ou autre) est à la charge de la commune, en concertation avec le Service Déchets.

L'aménagement des colonnes enterrées ou semi enterrées est à la charge de la commune en concertation avec le Service Déchets.

3-1-3 Entretien, maintenance et remplacement de contenants

XV'D assure, sur simple demande, le remplacement de contenants défectueux lui appartenant dans les meilleurs délais en concertation avec la commune.

3.2 Modalités d'équipement des établissements en contenants

Les établissements publics ou privés peuvent bénéficier de la mise à disposition de contenants dans le cadre de la signature d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères (voir chapitre 6-2-1). XV'D reste propriétaire des contenants qui devront lui être restitués en cas de dénonciation de la convention.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210204-DB2021002-DE Date de télétransmission : 12/02/2021 Date de réception préfecture : 12/02/2021
--

L'entretien régulier des contenants mis à leur disposition par XV'D est à la charge de l'établissement. En cas de défaut d'entretien du contenant, le Service Déchets peut en refuser la collecte et/ou le retirer.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le Service Déchets réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'établissement.

En cas de dégradation visible de l'état du contenant (acte de vandalisme) ou en cas de disparition, l'établissement a obligation de le signaler, le plus rapidement possible, au Service Déchets.

3.3 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en porte à porte doivent être sortis :

▷ la veille au soir pour les collectes ayant lieu le matin à partir de 5h00

Les propriétaires des contenants ou sacs qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être rappelés à l'ordre par la collectivité par envoi d'un courrier rappelant le présent règlement et/ou la visite au domicile de l'intéressé d'un agent du Service déchets.

Pour les points de regroupement, l'usager ne doit pas tasser ses déchets dans le conteneur de manière excessive ni faire déborder celui-ci. Il devra, par conséquent, utiliser le point de regroupement le plus proche ou rapporter et stocker ses déchets chez lui jusqu'à la prochaine collecte.

Le couvercle des conteneurs doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter des nuisances visuelles et olfactives pour le voisinage mais également la présence d'eau liée aux précipitations dans le conteneur. Le service veillera à ce que la bonde du conteneur soit fermée avant d'éviter le ruissellement de lixiviats sur la chaussée. Il est formellement interdit aux usagers de déplacer les conteneurs et/ou de manipuler le mécanisme permettant de verrouiller la position des roues.

3.4 Disposition en cas de présentation de déchets non autorisés

Le dépôt d'encombrants sur la chaussée est uniquement autorisé dans le cadre d'une collecte imminente organisée par la commune. Sont formellement interdits le dépôt d'encombrants sur les points de regroupement et les Points d'apport volontaire ou tout autre lieu situé sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En outre il est interdit d'y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

Les agents du Service Déchets sont habilités à vérifier le contenu des sacs transparents destinés à la collecte des emballages recyclables. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par XV'D dans le guide des déchets, le sac ne sera pas collecté. L'usager devra en extraire les erreurs de tri et présenter les déchets recyclables dans un nouveau sac à la prochaine collecte.

Dans le cas des établissements publics ou privés dotés de conteneurs ou de colonnes pour la collecte sélective, XV'D peut, en cas de non- respect des consignes de tri, reprendre les contenants.

Article 4 – Apports en déchetterie

XV'D gère un réseau de 3 déchetteries réparties sur son territoire et accessibles aux particuliers comme aux professionnels.

Les déchetteries, situées à Monceaux sur Dordogne, Goules et St Privat, ont pour fonction de recevoir certains déchets limitativement énumérés dans le règlement intérieur, ces déchets étant principalement destinés au recyclage.

Ces 3 sites accueillent les mêmes catégories de déchets (en sus la déchetterie de Monceaux sur Dordogne accueille les déchets de viande et cadavre d'animaux) et sont tous **ouverts aux mêmes catégories d'usagers listés dans l'article 4-1.**

Accusé de réception
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

4.1 Conditions d'accès en déchetterie

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi suivant les horaires indiqués en annexe du règlement intérieur. Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

La déchetterie est accessible aux personnes extérieures au Service Déchets uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence du gardien lequel est responsable de la bonne application du règlement intérieur.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des heures d'ouverture et/ou de déposer des déchets devant le portail ou à proximité du site sous peine de poursuites.

Le chinage et la récupération sont formellement interdits.

L'accès aux hauts de quai de déchetteries est limité aux véhicules de PTAC < 3,5 t.

L'accès aux déchetteries est autorisé gratuitement, sur présentation d'un justificatif de domicile à la demande de l'agent d'accueil en déchetterie :

- aux particuliers résidant sur les 30 communes de XV'D
- aux particuliers résidant sur une commune adhérant à un EPCI ayant signé une convention d'utilisation de la déchetterie concernée avec XV'D. Cette convention régit les conditions financières de prise en charge des déchets apportés par le particulier, applicables à l'EPCI.

L'accès aux déchetteries est autorisé à titre onéreux, sur présentation d'un document mentionnant les coordonnées complètes de la société :

- aux professionnels : artisans, commerçants, entreprises, administrations, établissements publics, professions libérales, associations, particuliers assurant des prestations rémunérées par Chèques Emplois Service Universels qui participent financièrement à l'élimination de leurs Déchets industriels banals.

Les conditions tarifaires de prise en charge des déchets des professionnels sont votées en Conseil communautaire.

4.2 Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

Les usagers doivent apporter leurs matériaux triés et les déposer dans les bennes prévues à cet effet en respectant les consignes données par le gardien. Ce dernier peut être sollicité pour aider l'utilisateur à transporter des objets lourds du véhicule dans la benne mais n'effectue en aucun cas, seul, le déchargement du véhicule.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) étant réservé au gardien, les usagers sont priés de lui remettre leurs déchets dangereux et de ne pas les déposer à même le sol.

Les déchets acceptés sont listés dans le règlement intérieur des déchetteries.

Les professionnels doivent s'adresser au gardien dès leur arrivée sur le site pour que celui-ci procède à la pesée ou à l'estimation du volume des déchets apportés.

Le gardien remplit à chaque visite un bon de dépôt qu'il fait signer au professionnel. Une facture accompagnée d'un récapitulatif mentionnant la date, le type de déchets, la quantité déposée et le coût d'élimination de chaque dépôt est adressée au professionnel.

Cette facture fait l'objet de l'émission d'un titre de paiement dont le professionnel s'acquitte auprès de la Trésorerie Principale d'Argentat.

4.3 Mission des agents d'accueil

Les agents d'accueil en déchetterie ont pour mission d'accueillir les usagers et de s'assurer que ceux-ci n'apportent que des déchets autorisés sur le site. Ils les informent des consignes de tri en vigueur, les guident vers les bennes et contenants destinés à la collecte des déchets apportés.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2021

L'agent d'accueil use de pédagogie et de fermeté pour faire respecter les consignes de tri et empêcher le chinage dans les contenants aux fins de récupération de déchets confiés à XV'D pour être éliminés. Ils assurent la pesée des Déchets industriels banals et l'édition des tickets et bons de dépôts correspondant qui donneront lieu à la facturation des apports des professionnels.

Les agents d'accueils sont responsables de l'entretien courant du site, des contenants et du matériel mis à leur disposition.

4.4 Règles de sécurité et responsabilité

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge inférieur à 3,5 tonnes.

Les enfants et les animaux doivent rester dans les véhicules.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au tri et au dépôt des déchets dans les bennes, colonnes et contenants. Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de rotation...).

Les dommages aux personnes et aux biens pouvant survenir dans le périmètre de la déchetterie relèvent des règles habituelles de la responsabilité civile.

En particulier, XV'D ne peut être tenue pour responsable des dommages aux véhicules pouvant survenir du fait des manœuvres automobiles, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens résultant du non-respect des consignes du gardien ou des règles du présent règlement.

Article 5 – Mise à disposition d'outils en faveur de la réduction des déchets

Dans le cadre de la politique de réduction des déchets engagée, le Service Déchets propose aux usagers des kits de compostage à des conditions intéressantes, ceci afin de soustraire une partie des déchets fermentescibles de la collecte qui est incinérée avec les ordures ménagères et 3 modèles de broyeurs à végétaux.

5.1 Kits de compostage individuel

Le kit de compostage individuel comprend un composteur, un bio-seau pour inciter l'utilisateur à composter ses déchets de cuisine et restes de repas et un guide de compostage. Le tarif du kit est fonction du modèle de composteur choisi de petite ou de grande capacité. Les kits de compostage sont disponibles au centre technique intercommunal. L'utilisateur doit s'acquitter d'une participation financière auprès du service qui lui délivre un reçu. Le montant de cette participation est fixé par décision du conseil communautaire

5.2 Broyeurs à végétaux

Pour une durée maximale de 48 heures, il est mis en location des broyeurs à végétaux qui peuvent être retirés et ramenés les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le forfait de location dépend du modèle choisi et les documents à fournir comprennent un justificatif de domicile, d'une assurance responsabilité civile, les chèques de caution et de location. Le montant du forfait location est fixé par décision du conseil communautaire.

Article 6 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service

6.1 Liste des déchets exclus de la compétence et/ou relevant d'autres filières d'élimination. Cette liste est donnée à l'article 1-2-1-6 du présent règlement.

6.2 Transmission d'informations sur les filières existantes.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de transmission : 12/02/2021
Date de réception en préfecture : 12/02/2021

Les bouteilles, bonbonnes, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines (adresses des distributeurs disponibles sur le site du Comité français du butane et du propane).

Les médicaments non utilisés, y compris les boîtes et plaquettes vides doivent être apportés à la pharmacie. En effet, l'industrie pharmaceutique ne paie pas de contribution à l'éco-organisme pour le recyclage des boîtes en cartons (absence du marquage avec 2 flèches entrecroisées portant le nom de « point vert ») mais a mis en place un réseau de récupération : Cyclamed. Le dépôt de médicaments dans votre poubelle résiduelle est interdit car nocif pour la sécurité des agents, l'environnement et la santé publique.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...) doivent être éliminés, à leur frais, dans un incinérateur agréé (CHU de Limoges).

Les cadavres d'animaux, les déchets de venaison (peaux, viscères, plumes...) ne doivent en aucun cas être déposés dans les conteneurs municipaux. L'utilisateur détenteur de ce type de déchets doit contacter le Service déchets pour connaître les conditions d'élimination par un équarisseur.

Les matières fécales et contenus de fosses septiques doivent faire l'objet d'un pompage par une société de vidange agréée.

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés en Préfecture.

Les pneumatiques usagés font l'objet d'une reprise gratuite par les garages dans le cadre de la Responsabilité Elargie au Producteur lors de l'achat d'un pneumatique identique.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1-2-1 et 1-2-2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La T.E.O.M. porte sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale la T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer des établissements ayant recours à un prestataire privé pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, par délibération établie et transmise avant le 15 octobre de l'année n aux Services Fiscaux pour application en n+1.

7.2 Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale (R.S.) a été instaurée pour financer l'élimination des déchets assimilés aux O.M. des établissements exonérés de T.E.O.M. et en complément de la T.E.O.M. pour les établissements gros producteurs pour lesquels la T.E.O.M. ne couvre pas le coût du service.

Le recours à la T.E.O.M. fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale prévue par l'article 12 de

Accusé de réception en préfecture
N° : 200106675 / 20210204 / 032021002 DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 à partir du 1er janvier 1993. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères à éliminer.

Le mode de calcul pour les établissements sera établi en prenant en compte :

- Le nombre de containers
- Le temps de collecte hebdomadaire
- La base de tonnage hebdomadaire
- Le nombre de passage

Le mode de calcul pour les campings sera établi en prenant en compte :

- Le nombre de containers
- Le temps de chaque collecte
- Le tonnage déterminé par le nombre de nuitées x 1.2 kg
- Le nombre de passages

Article 8 – Sanctions

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par les services habilités des communes adhérentes. Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal (C.P.).

8.1 Non- respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610 – 5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent Règlement de Collecte sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du Code Pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

8.2 Dépôts sauvages

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par XV'D, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, est puni d'une amende de 2ème classe (150 € - art 131-13 du Code Pénal) si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible d'une amende de 5ème classe (1500 €) qui peut être portée à 3000 € en cas de récidive (article 132-11 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être confisqué (article R653-8 du Code Pénal).

8.3 Brulage des déchets ménagers et assimilés

L'article 84 du Règlement Sanitaire départemental interdit le brulage des déchets ménagers et assimilés.

Le même article 84 du Règlement Sanitaire départemental prévoit que des dérogations à cette interdiction puissent être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible de procéder d'autre

Accusé de réception en préfecture
619-20068753-20210204-PR0103-DF
Date de la transmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Le non-respect de cette disposition est punie de l'amende pour les contraventions de 3^e classe soit 450 € (article 131-13 du Code Pénal).

Article 9 – Conditions d'exécution

Le présent Règlement de Collecte est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

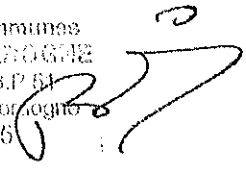
Les modifications du présent Règlement de Collecte peuvent être décidées par XV'D et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent Règlement de Collecte.

Madame la Présidente de XV'D, Mesdames et Messieurs les Maires des 30 communes adhérentes sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Règlement de Collecte.

Le 05/02/2021

Nicole BARDI
Présidente de XV' D

Communauté de Communes
XAINTEVAL D'ORNOUÈRE
Avenue du 8 Mai - B.P. 64
49400 Arcais-sur-Ornoère
05.55.91.01.75



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210204-DB2021002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021